

Quelles sont les implications fiscales et sociales de la préretraite au Luxembourg ?

Réponse courte

L'**allocation de préretraite** constitue un revenu imposable au Luxembourg. Elle est soumise au **barème progressif de l'impôt sur le revenu** selon la fiche de retenue d'impôt du bénéficiaire. Concernant les **cotisations sociales**, l'allocation supporte les charges suivantes : assurance maladie à **2,8%** (taux pension), assurance dépendance à **1,4%** sur le montant brut diminué d'un abattement d'un quart du salaire social minimum, et **assurance pension à 8%** (part salariale).

Les cotisations dues à l'Association d'assurance accident (AAA) et à la Caisse pour l'avenir des enfants (CAE) ne s'appliquent pas.

Le **Fonds pour l'emploi** rembourse à l'employeur l'intégralité des charges, incluant la part patronale des cotisations sociales. Les bénéficiaires sont assimilés aux pensionnés pour l'affiliation et le taux de cotisation à l'assurance maladie, et continuent à cotiser à l'assurance pension durant toute la période d'indemnisation.

Définition

La **préretraite** est un dispositif légal permettant à certains salariés de cesser leur activité professionnelle avant l'âge légal de la retraite tout en percevant une indemnité mensuelle. Ce dispositif constitue un instrument de prévention du chômage relevant du Fonds pour l'emploi, distinct du régime de pension.

L'allocation est calculée sur la base du salaire mensuel brut des 12 derniers mois selon un **taux dégressif** fixé par l'article L.585-1 du Code du travail : **85%** la première année, **80%** la deuxième année et **75%** la troisième année. La durée maximale d'indemnisation est de trois ans, jusqu'au jour précédant le 63e anniversaire du bénéficiaire (sauf exceptions prévues pour la préretraite-ajustement).

Conditions d'exercice

Pour un **traitement fiscal et social conforme**, les obligations suivantes doivent être respectées :

- Application de la **retenue d'impôt** mensuelle selon le barème fiscal en vigueur et la fiche de retenue d'impôt du salarié
- Prélèvement des **cotisations sociales obligatoires** : assurance maladie (2,8%), assurance dépendance (1,4% sur montant brut diminué de l'abattement), assurance pension (8% part salariale)
- **Déclaration mensuelle** des montants versés au Centre commun de la sécurité sociale (CCSS)
- Établissement d'un **décompte détaillé** lors du premier versement de l'indemnité, conformément à l'article L.585-1 paragraphe 8
- Transmission de la **déclaration annuelle** via le formulaire 190F à l'Administration des contributions directes
- **Conservation des documents** comptables et fiscaux pendant 10 ans (Art. 16 Code de commerce)

Modalités pratiques

L'employeur effectue les opérations suivantes dans le cadre de la préretraite :

Versement de l'indemnité : L'employeur verse mensuellement l'allocation de préretraite et se fait rembourser par le Fonds pour l'emploi. En cas de difficultés financières graves, le Fonds pour l'emploi peut verser directement l'indemnité au salarié.

Calcul des prélèvements : Application du barème fiscal progressif selon la fiche de retenue d'impôt, prélèvement des cotisations sociales obligatoires sur l'allocation brute. Les cotisations à l'AAA et à la CAE ne sont pas dues.

Déclarations : Établissement d'un décompte mensuel détaillé des charges et versements, transmission mensuelle des données au CCSS, déclaration annuelle des revenus via le formulaire 190F, demandes de remboursement au Fonds pour l'emploi dans les 6 mois suivant la fin du mois concerné.

Remboursement : Le Fonds pour l'emploi rembourse l'intégralité des charges résultant du versement de l'indemnité, y compris la part patronale des charges sociales afférentes. Dans certains cas, l'entreprise peut être tenue de participer aux charges selon un taux fixé entre 30% et 75%.

Pratiques et recommandations

Pour une **gestion optimale** du dispositif de préretraite :

Simulation préalable : Réaliser systématiquement une simulation fiscale et sociale avec le salarié concerné pour évaluer le montant net de l'allocation et l'impact sur sa situation financière.

Procédures internes : Mettre en place des procédures de contrôle documentées pour le calcul des allocations, des prélèvements fiscaux et sociaux, et des demandes de remboursement.

Suivi réglementaire : Assurer une veille active des modifications législatives et réglementaires, notamment concernant les taux de cotisation et les barèmes fiscaux.

Traçabilité : Garantir une traçabilité complète des calculs, versements et remboursements, avec archivage des pièces justificatives pendant 10 ans minimum.

Communication : Maintenir un dialogue régulier avec l'Administration des contributions directes, le CCSS et le service préretraite du ministère du Travail pour tout ajustement nécessaire.

Cadre juridique

Référence	Objet
Code du travail	
Art. <u>L.581-1</u> à <u>L.581-9</u>	Préretraite solidarité (abrogée sauf dispositions transitoires)
Art. <u>L.582-1</u> à <u>L.582-3</u>	Préretraite-ajustement
Art. <u>L.583-1</u> à <u>L.583-4</u>	Préretraite des salariés postés et de nuit
Art. <u>L.584-1</u> à <u>L.584-7</u>	Préretraite progressive
Art. <u>L.585-1</u> à <u>L.585-7</u>	Calcul et versement de l'indemnité de préretraite
Art. <u>L.585-2</u>	Charges sociales et fiscales applicables
Loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (LIR)	
Art. 95 à 95ter	Qualification fiscale des revenus de remplacement
Art. 136 à 145	Modalités de retenue à la source
Art. 166	Sanctions en cas de non-respect des obligations déclaratives
Code de la sécurité sociale	
Art. 39	Régime des cotisations sociales
Art. 42	Contribution dépendance
Art. 184	Pension de vieillesse anticipée
Autres textes	
Loi du 30 novembre 2017	Modifications du régime de préretraite
Arrêté ministériel annuel	Barème de retenue d'impôts

Important : Tout changement dans la situation personnelle du bénéficiaire (résidence fiscale, état civil, nombre d'enfants) doit être immédiatement signalé à l'Administration des contributions directes pour ajustement du taux d'imposition. Les bénéficiaires de l'indemnité de préretraite sont assimilés aux bénéficiaires de pension uniquement en matière d'assurance maladie (affiliation et taux de cotisation à 2,8%), mais continuent à cotiser à l'assurance pension pendant toute la période d'indemnisation.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.